



Arrêt

n°158 583 du 15 décembre 2015
dans les affaires X et X / VII

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 avril 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité respectivement marocaine et espagnole, tendant à l'annulation de deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me V. DI MARCOBERARDINO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 14 décembre 2011, le second requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ».

Il a été mis en possession d'une telle attestation, le 14 juin 2012.

2.2. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la première requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint du premier requérant.

Elle a été mise en possession d'une telle carte, le 20 juin 2013.

2.3. Le 18 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiés, le 24 mars 2015, selon les termes non contestés des requêtes. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du second requérant, qui constituent les premier et deuxième actes attaqués :

« En date du 14.12.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et une attestation d'inscription en agence intérimaire. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 14.06.2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé en Belgique durant la période du 15.10.2012 au 14.11.12, un jour le 25.04.2012 et 21 jours du 05.09.2013 au 01.11.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de 16 mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Interrogé par courrier du 13.01.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a donné aucune suite.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié/demandeur d'emploi et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Il n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique pour lui et ses enfants quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du second requérant].

Ses enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1,1° et alinéa 3 de la loi précitée.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, il est à souligner que rien ne les empêche de la poursuivre en Espagne, pays membre de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de ses enfants vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié /demandeur d'emploi obtenu le 14.02.2012 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la première requérante, qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués :

« En date du 20.06.2013, l'intéressée a obtenu une carte F dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe [du second requérant] [...] de nationalité espagnole [...]. Depuis son arrivée, elle fait

partie du ménage de son mari. Or, en date du 18.03.2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de celui-ci.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Suite au courrier envoyé le 13.01.2015, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle. Il est à noter que la durée limitée du séjour ne permet pas de parler d'intégration et qu'elle n'est pas non plus de nature à faire perdre tout lien avec le pays d'origine.

Par conséquent, en vertu de 42 quater, §1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe obtenu le 20.06.2013 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Intérêt aux recours

A l'audience, la partie requérante fait valoir que la requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 28 octobre 2020 et que le requérant a été mis en possession d'une carte E valable jusqu'au 20 octobre 2020.

La partie requérante estime qu'elle n'a dès lors plus d'intérêt à ses recours.

La partie défenderesse acquiesce.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

M. BUISSERET